



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°13-2023-101

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

13-2023-04-25-00016 - Attestation d'autorisation tacite- Projet SCI CDJT -
SAS TRU (2 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-25-00016

Attestation d'autorisation tacite- Projet SCI CDJT
- SAS TRU



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Madame Hassania FADLAN

Tél: 04.84.35.42.52

pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 25 avril 2023

ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE

**délivrée en faveur de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la
SCI CDJT et la SAS TRU , sises 41 chemin des Gras – 07 200 Aubenas,
pour leur projet commercial situé à Salon-Provence (13300)**

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2021-1104 du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI CDJT et la SAS TRU, en qualité de futures propriétaires, en vue de l'extension de 480 m² de surface de vente d'un ensemble commercial, (centre commercial Sud Morgan) par la reprise de cellules inexploitées, et dont les droits sont devenus caducs. Le projet consiste en l'extension de 197 m² de surface de vente du magasin FNAC existant et en la création d'un point de vente Nature et Découvertes sur une surface de vente de 283 m².

Cette extension portera à 2916 m² la surface de vente totale du centre Sud Morgan, sis place Jules Morgan Salon-Provence (13300).

Vu la lettre du 12 avril 2023 portant enregistrement de ladite demande au 23 février 2023 sous le numéro **CDAC/23-05** et fixant la date limite de notification de la décision de la CDAC13 au 23 avril 2023,

Le Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

ATTESTE :

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial soumis à autorisation d'exploitation commerciale doit être examiné par la commission départementale d'aménagement commercial dans un délai de 2 mois et qu'à défaut, la décision est réputée être favorable,

Considérant que le projet déposé par la SCI CDJT et la SAS TRU n'a pu être examiné par les membres de la CDAC13 dans les délais requis, et qu'aucune décision n'a pu ainsi être rendue avant la date limite de notification, soit avant le 23 avril 2023,

En conséquence, **une autorisation réputée favorable** est accordée à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée.

Cette autorisation prend effet à compter du 23 avril 2023.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13) dans les conditions définies par l'article R.752-30 du code de commerce ci-après mentionnées :

« le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission, ou en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17 à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours ».

Cette attestation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dont un extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE